

## O AFC 27-12 FOURNITURE, SERVICE ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

### OBJET

1. La présente ordonnance reprend l'article 19.04 des ORFC avec plus de détails et énonce la ligne de conduite régissant la fourniture, le service et la consommation de boissons alcooliques dans les Forces canadiennes (FC).

### APPLICATION

2. La présente ordonnance s'applique à toutes les installations et activités des FC, y compris, mais sans s'y limiter, les mess, les salons et restaurants administrés par le Économats, les installations et clubs spécialisés, les centres communautaires, les manèges du MDN, de même que les soirées dansantes d'unité, les réceptions de section, ainsi que les réunions d'adieu et autres occasions spéciales, tenues en des lieux appartenant au MDN ou ailleurs.

### LIGNE DE CONDUITE

3. Le commandant d'une base, d'une station, d'une unité ou d'une autre formation des Forces canadiennes doit édicter et promulguer des ordonnances régissant les heures, les endroits et les situations où des boissons alcooliques peuvent être mises en vente, servies et consommées dans les limites de l'unité et à l'occasion d'activités sociales organisées par l'unité. Ces ordonnances visent à:

- a. amener ceux qui consomment des boissons alcooliques à prendre leurs responsabilités et à agir en conséquence, de façon à éviter ou à atténuer les difficultés sur le plan interne ou social, de même que les conséquences nuisibles de l'usage immodéré d'alcool sur la santé et le rendement au travail; et
- b. mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables pour éviter que des accidents occasionnant blessures ou décès puissent être attribués à la consommation de boissons alcooliques servies dans des installations des FC ou à l'occasion d'activités sociales organisées par les FC.

4. Bien que lesdites ordonnances puissent tenir compte de la nature, des circonstances et des rôles particuliers des unités, prises individuellement, dans toute la mesure possible, eu égard aux exigences du service, elles doivent prévoir des dispositions destinées à faire en sorte:

- a. qu'il ne fasse aucun doute que lesdites ordonnances s'appliquent à toutes les installations et à toutes les occasions à caractère social où des boissons alcooliques sont servies ou consommées;
- b. que les règles à respecter relativement au service et à la consommation de boissons alcooliques soient conformes aux formalités prescrites par les lois provinciales et municipales;
- c. que la vente des boissons alcooliques ne soit ni subventionnée ni faite au rabais. Lesdites ordonnances doivent donc stipuler, notamment -
  - (1) qu'une prohibition soit imposée à l'égard de l'exploitation des bars, sauf si elle est faite à but lucratif ou qu'elle est rentable (permet de faire ses frais), et
  - (2) qu'il y ait prohibition des spéciaux (notamment "l'heure de la bonne humeur") où les consommations sont vendues "deux pour le prix d'une", etc.;

Note - La vente de boissons alcooliques, lors d'activités à caractère social officiel organisées à la demande du commandant de la base ou de la station, peut être subventionnée.

- d. que des boissons non alcoolisées, présentées de façon attrayante et à prix alléchant, soient disponibles à tous les débits de boissons alcooliques;
- e. que les paris, concours ou trucs publicitaires basés sur la consommation immodérée de boissons alcooliques soient prohibés (par exemple les concours où il s'agit de faire "cul sec" en buvant, etc.);
- f. que l'âge légalement prescrit par la province à l'égard du service ou de la consommation de boissons alcooliques, par des militaires ou des civils, soit rigoureusement respecté;
- g. que les bars où le prix des consommations peut être porté à un compte aux fins d'acquittement ultérieur, de même que les machines distributrices de boissons alcooliques, soient soumis à des mesures de contrôle destinées à en refuser l'accès aux personnes que ne sont pas admissibles à ces services;
- h. que, dans les installations régies par les FC et à l'occasion d'activités sociales organisées par les FC, il soit interdit de servir de l'alcool à quiconque paraît ivre ou l'est

manifestement;

j. que chacun des membres des FC soit averti -

(1) que c'est au consommateur qu'il incombe au premier chef de faire preuve de jugement et de modération, mais aussi de préserver ses facultés, lorsqu'il fait usage d'alcool,

(2) qu'il assume une responsabilité personnelle lorsqu'il sert des boissons alcooliques, que ce soit chez lui ou ailleurs;

k. qu'un programme soit mis en oeuvre à l'intention de tous les employés qui vendent ou servent des boissons alcooliques, afin de les sensibiliser à la nécessité de prendre leurs responsabilités en ce domaine et de les former en cette matière.

## RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

5. Depuis quelque temps déjà, les tribunaux canadiens reconnaissent, aux installations et aux particuliers qui servent de l'alcool, la responsabilité de ne pas servir les personnes qui semblent ivres ou le sont manifestement. Dans de nombreux cas, où une personne ivre a été mêlée à un accident, l'installation qui avait continué à servir à boire à une personne manifestement ivre a été tenue partiellement responsable des dommages. Selon les circonstances, le montant des dommages peut atteindre des centaines de milliers de dollars.

6. Il existe donc, outre la responsabilité éventuelle de l'installation, un risque évident, pour la personne ivre, d'être responsable des dommages qu'elle aurait causés. De plus, les personnes qui conduisent en état d'ébriété s'exposent à des poursuites au criminel et à des peines sévères, comme une amende, l'emprisonnement, la suspension du permis de conduire, un casier judiciaire, etc.

## MISE EN APPLICATION

7. On publiera dans le document A-PS-110-001/AG-003, Ligne de conduite relative à la gestion des programmes de soutien du personnel dans les Forces canadiennes, volume 2, Gestion des programmes du personnel des FC, des lignes directrices et des renseignements connexes destinés à aider les unités à mettre ladite ligne de conduite en application.

(C)

1605-27-12 (DGSP/OP)

Publiée le 15 mai 1987

INDEXAlcool

Mess et instituts

Services juridiques